République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-106

Contrat relatif à l'Assistance au Maintien en Condition de Sécurité (AMCS) avec DEVENSYS

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour passer, conclure et signer des contrats et conventions de toutes natures, ainsi que leurs avenants, entrant dans les domaines de compétences du Syndicat Centre Hérault dont les montants sont inférieurs à 60 000 € HT, lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, ou lorsque ces conventions sont sans incidences financières,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat d'assistance au maintien en condition de sécurité (AMCS) avec DEVENSYS afin de continuer d'assurer la sécurité de l'ensemble des systèmes informatiques du Syndicat Centre Hérault,

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société **DEVENSYS Cybersecurity**, située 836 rue du Mas de Verchant, 34000 Montpellier, un contrat d'assistance au maintien en condition de sécurité, tel qu'annexé à la présente décision, pour un montant total de 11 997 € HT, se décomposant comme suit :

Désignation	Montant en € HT
AMCS- Année 1	4 644 €
AMCS – Année 2	4 644 €
AMCS – Année 3	2 709 €

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de renouvellement

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 01 septembre 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .